

case postale 6904 - 1002 Lausanne

DIRECTIVE MUNICIPALE EN MATIÈRE D'OCTROI DE PRÊTS À TAUX ZÉRO POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'ENTREPRISES

Version du 13.02.2020

Directive municipale en matière d'octroi de prêt à taux zéro aux entreprises dans le cadre du programme équiwatt

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : les SiL) mènent une politique active en matière de développement durable en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : équiwatt) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (ci-après : le FEE).

Le FEE a pour buts de contribuer à l'amélioration de l'approvisionnement en énergie renouvelable de la Commune de Lausanne et à la diminution de la consommation énergétique sur son territoire. Les actions soutenues par le FEE portent notamment sur la rationalisation de l'utilisation de la chaleur, du froid et de l'électricité ainsi que sur les processus d'écologie industrielle.

Dans ce cadre et par le biais d'équiwatt, le FEE soutient les entreprises qui souhaitent entreprendre des travaux permettant des économies d'énergie et qui ne disposent pas du financement nécessaire en leur octroyant des prêts sans intérêts pour la réalisation desdits travaux.

Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique (Fonds pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables) du 25 septembre 2012,

la Municipalité de Lausanne arrête :

Art. 1. Définitions

- Par Entreprise, on entend une personne physique ou morale déployant une activité commerciale sur un lieu de consommation déterminé.
- Par Lieu de Consommation, on entend le lieu d'activité d'un consommateur d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.
- 3. Par Energie Finale, on entend l'énergie livrée et vendue, ou autoconsommée par un Lieu de Consommation.
- ⁴ Par **Equipement**, on entend une installation technique qui consomme directement de l'Energie Finale, ou indirectement via un réseau de distribution intermédiaire faisant partie intégrante d'un Lieu de Consommation, comme, notamment, une chaudière ou un monobloc de ventilation.
- 5 Par Action de Performance Energétique, (ci-après : APE), on entend une action qui nécessite une intervention physique et qui est entreprise pour réduire la consommation d'énergie électrique ou thermique, soit en procédant au réglage d'installations et procédés, soit en procédant à des travaux sur un élément déterminé.
- 6 Par **Demandeur**, on entend l'Entreprise qui demande l'octroi du Prêt.
- Par **Prêt**, on entend le montant prêté par la Commune de Lausanne au Demandeur conformément aux modalités décrites dans la présente Directive.

8. Par Temps de retour sur investissement, on entend :

Temps de retour sur investissement APE (an) = $\frac{Montant\ faisant\ l'\ objetde\ la\ demande\ de\ prêt\ (CHF)}{Economie\ annuelle\ APE\ (CHF/an)}$

Economie annuelle APE = \sum_n Energie économisée AEn * Prix de l'énergie AEn

AE n = Agent énergétique considéré

Art. 2 Buts

- Le Prêt a pour but de soutenir et d'encourager la réalisation d'APE par les Entreprises et ainsi de soutenir et d'encourager les économies d'énergie.
- ^{2.} La présente Directive définit les règles d'octroi et de remboursement du Prêt en faveur des Entreprises qui entreprennent des APE.

Art. 3 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du Prêt, les Entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- l'Entreprise a son siège ou a établi une succursale sur la Commune de Lausanne;
- l'Entreprise est inscrite au registre du commerce ;
- l'Entreprise démontre de sa bonne santé financière à long terme et sa capacité à rembourser le Prêt et remplit les critères de solvabilité suivants :
 - a. ratio de liquidité : (valeurs disponibles + réalisables) / passif à court terme > 1 ; court terme = 1 an :
 - b. ratio d'autonomie financière : capitaux propres / capitaux permanents > 0.5 ; capitaux permanents = capitaux propres + dettes à long terme (supérieures à 1 an).
- les SiL se réservent le droit d'évaluer la santé financière en faisant appel à des services d'évaluation d'un tiers spécialisé.

Art. 4 Actions de Performances Energétiques

- 1. Permet l'octroi du Prêt, l'APE qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - l'APE engendre une réduction prévisible de la consommation d'Energie Finale des Equipements qu'elle impacte;
 - le temps de retour sur investissement de l'APE est d'au maximum 8 ans. Seule la réduction des charges liée à la baisse de consommation d'énergie qu'engendre l'APE est prise en compte dans le calcul du Temps de retour sur investissement;
 - l'APE forme un tout et est mise en œuvre dans un délai, relatif à la nature de l'APE, raisonnable;
 - l'APE est conforme aux lois, règlements et normes applicables ;
 - l'APE présente un coût de réalisation d'au moins CHF 10'000.- HT;

- l'APE est menée sur des Equipements, sis sur le territoire de la Commune de Lausanne, dont l'Entreprise est propriétaire, cas échéant, une preuve du droit de propriété doit être fournie par l'Entreprise.
- ² Une APE peut être constituée de plusieurs projets touchant un même Lieux de consommation. Le Lieu de Consommation se trouve sur le territoire de la Commune de Lausanne.
- 3. Ne permettent pas l'octroi de la Prime, les APE suivantes :
 - une APE mise en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec une loi, règlement ou norme applicable;
 - une APE mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la présente Directive ;
 - une APE pouvant avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité et l'environnement ;
 - les travaux d'entretien ou de maintenance usuelle.

Art. 5 Forme de la demande

- Pour être prises en compte, les demandes doivent être formulées conformément aux dispositions décrites dans le présent article.
- La demande doit être déposée par le Demandeur par email à l'adresse equiwatt@lausanne.ch.
- 3. Les documents requis pour l'octroi du Prêt sont, notamment, les suivants :
 - le formulaire de demande de Prêt disponible sur le site internet d'équiwatt <u>www.equiwatt-</u> lausanne.ch, dument complété et signé;
 - le justificatif des économies d'énergie que l'APE permet. Ce dernier sera réalisé par un outil reconnu et par un expert agréé. Les outils reconnus par les SiL dans le cadre de ce plan de soutien sont ceux proposés par PEIK, l'AEnEC et ACT. L'outil proposé par le canton de Vaud pour les audits grands consommateurs est également reconnu ainsi que tout autre outil jugé équivalent par le Secrétariat général des SiL;
 - une ou plusieurs photos des équipements faisant l'objet de l'APE;
 - le cas échéant, une liste de toutes les subventions, aides et crédits obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, pour l'APE faisant l'objet de la demande de Prime.
- 4 La demande doit être déposée par le Demandeur avant le début de la réalisation de l'APE.
- Sur une période de 12 mois, le Demandeur ne peut pas effectuer plusieurs demandes consécutive dont le montant total excéderait CHF 100'000.-. Le Demandeur peut être représenté dans la procédure de demande de prêt. Une preuve de cette représentation peut être exigée.

Art. 6 Organisation

- Les SiL, par le biais de leur Secrétariat général, exécutent les tâches dans le cadre de l'octroi et du suivi du Prêt.
- 2. Ils gèrent les données transmises par le Demandeur de manière confidentielle.
- 3 Les demandes de Prêt sont traitées par le Secrétariat général par ordre chronologique. Le dossier doit être complet pour être pris en considération.

Art. 7 Vérification de l'estimation des économies d'énergie et de la santé financière du Demandeur

- Le Secrétariat général vérifie l'estimation des économies d'énergie engendrées par l'APE faisant l'objet de la demande de Prêt et fournie par le Demandeur au terme de l'article 5.3 ci-dessus.
- 2. Le Secrétariat général se réserve le droit de confier cette vérification à un tiers.
- 3 Le Secrétariat général se réserve le droit de réclamer au Demandeur toutes les pièces jugées utiles afin de déterminer sa bonne santé financière et sa capacité à rembourser le Prêt.

Art. 8 Obligation de renseigner et de collaborer

- Le Demandeur est tenu de fournir toutes les informations jugées nécessaires par le Secrétariat général afin de vérifier que les conditions d'octroi du Prêt sont remplies.
- ² Le Secrétariat général est autorisé à accéder au site du Demandeur pour le contrôle de la réalisation des APE faisant l'objet de la demande de Prêt durant toute la durée de remboursement.
- Le Demandeur qui déplace son siège, cesse d'exploiter son établissement sur le territoire de la Commune de Lausanne ou remet ses locaux à un tiers, y compris les Equipements ayant bénéficié de l'APE, doit immédiatement en informer le Secrétariat général.

Art. 9 Octroi du Prêt et remboursement

- Le montant maximal du Prêt est déterminé par le Secrétariat général en fonction de la santé financière du Demandeur, respectivement de la capacité du Demandeur à rembourser le Prêt ainsi que du coût de l'APE qu'il souhaite mettre en œuvre.
- Le Prêt est accordé, contre la signature par le Demandeur d'une reconnaissance de dette abstraite, dans les limites des fonds disponibles et ne peut excéder 100'000.- CHF TTC.
- Le remboursement du Prêt est effectué par mensualités dont le nombre est établi de manière à ce que la période de remboursement corresponde au Temps de retour sur investissement de l'APE. Les mensualités de remboursement sont calculées par le Secrétariat général et ne peuvent excéder 96 mensualités au total. Le Prêt ne porte pas intérêts.
- Le montant maximal du Prêt octroyé au Demandeur ainsi que ses modalités de remboursement sont notifiés par Décision conformément à l'article 11 alinéa 2 ci-après.

Art. 10 Modalités de versement et de remboursement du Prêt

- Le Prêt est versé au Demandeur, sur présentation des factures pour la réalisation de l'APE, jugées valables par le Secrétariat général. Le montant correspondant est versé au Demandeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.
- Les dites factures doivent correspondre à la réalisation de l'APE telle qu'annoncée dans la demande de Prêt. Le Secrétariat général peut conditionner le versement à un contrôle de la réalisation de l'APE sur le site du Demandeur ou à toute autre forme de vérification de la bonne réalisation de l'APE.

- ³ Une fois le montant maximum du Prêt versé au Demandeur ou dès la facture finale de réalisation de l'APE transmise au Secrétariat général, ce dernier établit un état de compte en application de la décision d'octroi du Prêt et le communique au Demandeur. Dès cette date, le montant du Prêt est dû par le Demandeur et est remboursé par ce dernier à échéances mensuelles sur la base de factures émises par le Secrétariat général conformément à la décision d'octroi du Prêt.
- Le montant total prêté correspond à la somme des montants figurant sur les factures relatives à l'APE. Ce montant n'excédera toutefois pas le montant notifié par la décision d'octroi de prêt, selon l'article 11 alinéa 2 ci-dessous. En revanche, si la somme des montants figurant sur les factures relatives à l'APE est inférieure au montant notifié par la décision d'octroi de prêt, le solde ne peut pas être réclamé en prêt par le Demandeur.

Art. 11 Révocation du Prêt

- Lorsque les factures transmises par le Demandeur justifiant le versement du Prêt ne correspondent pas à la réalisation de l'APE telle qu'annoncée dans la demande de Prêt, le Secrétariat général peut révoquer l'octroi du Prêt, respectivement, réduire le montant maximum octroyé.
- Dans la mesure où la première facture justifiant le versement du Prêt n'est pas remise au Secrétariat général dans les 6 mois suivant de la décision d'octroi du Prêt, le Prêt est réputé révogué.
- 3. Le montant du Prêt est exigible dans son intégralité si l'une des conditions suivantes se réalise:
 - le Prêt a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit;
 - le Demandeur n'accomplit pas ou accomplit incorrectement l'APE pour laquelle le Prêt lui a été octroyé;
 - lorsque les conditions d'octroi du Prêt ne sont pas respectées, par exemple, si le Demandeur ne s'acquitte pas de son obligation de remboursement;
 - lorsqu'un délai de plus de 12 mois s'est écoulé depuis la première facture transmise au Secrétariat général;
 - lorsque le Demandeur déplace son siège, cesse d'exploiter son établissement sur le territoire de de la Commune de Lausanne ou remet ses locaux à un tiers, y compris les Equipements ayant bénéficié de l'APE faisant l'objet du prêt. Cas échéant et avec l'accord écrit du Secrétariat général, ledit demandeur peut transmettre à un tiers la dette qu'il a contractée envers le Secrétariat général.

Art. 12 Contrôle de l'accomplissement des APE

- Le Secrétariat général s'assure que le Demandeur exécute les APE, objets du Prêt, conformément aux dispositions de la présente Directive.
- 2 Le Secrétariat général peut se borner à des contrôles sommaires ou par sondage.
- 3 Le Secrétariat général peut désigner un tiers pour s'assurer que les conditions ayant mené à l'octroi de la Prime sont respectées par le Demandeur.

Art. 13 Sanctions de droit administratif

- Si le Demandeur ne se conforme pas à l'obligation de renseigner ou de collaborer définie à l'article 8, le Secrétariat général peut lui refuser l'octroi ou le versement du Prêt.
- Le Prêt déjà versé ou octroyé peut faire l'objet d'une restitution selon les modalités de l'article 12.

Art. 14 Décision

- 1 Tout acte en lien avec l'application de la présente directive fait l'objet d'une décision motivée communiquée au Demandeur sous forme écrite.
- Il n'existe pas de droit à l'octroi du Prêt.
- 3. La Municipalité peut statuer directement.
- Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure administrative.

Art. 15 Dispositions finales

- La directive municipale en matière d'octroi de prêts à taux zéro, objet du présent texte, a été adoptée par la Municipalité de Lausanne dans sa séance du 13 février 2020.
- ² La présente Directive entre en vigueur le 13 février 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic Grégoire Junod Le secrétaire Simon Affolter